ENVIRONNEMENT

N° 2022-449/ 11-8 du 26/08/2022



ZFE, l'interdiction pour les véhicules particuliers non classés ou crit'air 5 entre en vigueur au 1^{er} septembre

À compter du 1^{er} septembre 2022, les véhicules particuliers sont également impactés par la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFEm) de la Métropole de Lyon.

L'accès et la circulation au sein du périmètre de la ZFEm sont interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les véhicules non classés et classés Crit'Air 5 relevant des catégories suivantes (cf carte grise):

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues, de catégorie « M1 »,
 et « Voiture particulière » ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de catégorie « L ».

Certaines catégories de véhicules ne sont pas concernées par cette interdiction : véhicules d'intérêt général ou du ministère de la défense, véhicules des personnes handicapées, véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile ou utilisés par les associations d'intérêt général, véhicules de convois exceptionnels ou véhicules de collection.

Des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées dans trois cas :

- Véhicules acquis avant le 10/06/22 et immatriculés au nom de personnes résidant ou exerçant une activité professionnelle au sein du périmètre de la ZFEm et dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur à 19 600€;
- Véhicules utilisés par les personnes pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) classés Crit'Air 0 ou 1 mais dont les délais de livraison sont importants ;
- Véhicules immatriculés au nom de personnes, quels que soient leur lieu de résidence ou d'exercice d'une activité professionnelle, ayant un usage occasionnel de leur véhicule et amenés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm dans le cadre de déplacements liés aux loisirs ou à la vie sociale. Ces véhicules seront autorisés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm dans la limite de 52 jours au total pendant la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 31 décembre 2023.

Les demandes de dérogations devront être exécutées essentiellement par le biais de la plateforme numérique <u>toodego.fr</u>, dont les fonctionnalités devraient être développées et complétées prochainement (à ce jour, cela n'est pas encore possible).

Parcourir l'arrêté détaillé en cliquant ici

Consulter le site officiel de la métropole sur la ZFE en cliquant ici

Lien vers la plateforme toodego de la métropole

